

BVGer C-2343/2009 vom 26. August 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2343_2009

FR: TAF C-2343/2009 du 26 août 2011

IT: TAF C-2343/2009 del 26 agosto 2011

Regeste

Assurance facultative

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, l'autorité de céans connaît en application de l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions rendues par la CSC. Cette norme déroge à la règle générale de l'art. 58 al. 2 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1).

E. 1.2

En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la LPGA est applicable. Selon l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS (art. 1 à 101bis), à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est donc recevable

E. 2.1

Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2e éd., Berne 2002, ch. 2.2.6.5, p. 265). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (cf. art. 12 PA).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la Cour de céans constate que l'exclusion a été prononcée par décision du 16 janvier 2007 adressée par la voie postale recommandée à la recourante. Cette décision n'a visiblement pas atteint la recourante puisque l'autorité inférieure l'a expédiée une nouvelle fois le 8 juin 2007, sous pli recommandé, lequel est revenu à son expéditeur. Ainsi, il y a lieu de constater que la notification à l'assurée de la décision d'expulsion du 16 janvier 2007 était irrégulière ce qui, conformément à la loi ne peut entraîner aucun préjudice pour elle (art. 38 PA). En effet, la notification d'un acte officiel susceptible de déployer des effets juridiques (par opposition à un acte au contenu purement informatif) constitue un acte de puissance publique dont l'exécution incombe aux autorités locales (ATF 124 V 47 consid. 3; ATF 105 Ia 307 consid. 3b). C'est pourquoi lorsque la signification doit intervenir à l'étranger, il convient de procéder par la voie diplomatique ou consulaire à moins qu'une convention internationale ne prévoit expressément le contraire (Gutachten der Direktion für Völkerrecht vom 10. April 2000 in: Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 66.128 consid. 1). La notification directe, à l'étranger, par la poste est un acte d'autorité publique sur territoire étranger. Une autorité judiciaire ou un organisme de l'Etat d'envoi ne peut y procéder qu'avec le consentement de l'Etat de destination. La signification irrégulière d'un acte judiciaire est dépourvue d'effet (ATF 124 V 47 consid. 3 et les références citées, JAAC 66.94 consid. 2b). En l'absence de convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Mexique, l'autorité inférieure n'aurait pu procéder à la notification de sa décision d'exclusion du 16 janvier 2007 par voie postale qu'avec le consentement de l'Etat mexicain, ce qu'elle ne prouve pas. Certes le Mexique a ratifié, ainsi que la Suisse, la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131), mais outre le fait qu'elle ne s'applique en principe pas au domaine des assurances sociales (cf. arrêt du Tribunal fédéral K 44/03 du 19 novembre 2004 consid. 2.5), le Mexique par la réserve qu'il a formulé à l'art 10 deditte convention s'oppose à la notification postale. Ainsi, la pratique de l'autorité inférieure est illégale car elle viole un principe largement reconnu du droit international (Rivista di diritto amministrativo e tributario ticinese [RDAT] 1993 I n°68 p. 175, La Semaine judiciaire [SJ] 1993 p. 72, Vera Marantelli-Sonanana/Saïd Huber in: Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger (Hrsg.), Zürich 2009, ad art. 11b n° 6).

E. 3.1

Ainsi, la décision du 16 janvier 2007 ne déploie aucun effet. De surcroît, au moment de son paiement de Fr. 10'000.- en janvier 2008, la recourante n'en avait connaissance puisqu'elle lui a été transmise par télécopie qu'en avril 2008. Partant, son versement est intervenu valablement, à un moment où l'exclusion était inefficace. Compte tenu de ce fait nouveau, l'autorité ne pouvait se contenter de communiquer par une voie non régulière sa décision du 16 janvier 2007, elle se devait de rendre une nouvelle décision tenant compte des faits nouveaux à savoir le versement de janvier 2008. Tout du moins, elle aurait dû considérer le courriel de la recourante du 7 mars 2008 comme opposition contre sa décision du 16 janvier 2007 et inviter la recourante à la régulariser. On ne saurait reprocher à la recourante d'avoir déposée une opposition formelle et explicite contre son exclusion de l'assurance facultative qu'en date du 8 janvier 2009. En effet, compte tenu des circonstances, elle était habilitée à penser que c'était à tort que l'autorité inférieure avait prononcé son exclusion. L'autorité inférieure, informée de la notification infructueuse de sa décision du 16 janvier 2007, se devait de réagir, particulièrement au moment du versement d'une somme importante en date du 8 janvier 2008 en provenance d'une assurée qu'elle pensait exclue.

E. 3.2

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision sur opposition litigieuse et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure, afin qu'elle se prononce au fond sur l'opposition formée par l'assurée le 8 janvier 2009. En effet, quand bien même la décision d'exclusion du 16 janvier 2007 notifiée irrégulièrement est à considérer comme nulle (cf. JAAC 66.94 consid. 2b), par économie de procédure, la Cour de céans juge qu'il n'est pas nécessaire d'exiger une nouvelle notification de celle-ci respectant les principes précédemment énoncés, ce qui est également dans l'intérêt des parties.

E. 3.3

Dans le cadre de son examen, l'autorité inférieure tiendra compte de la jurisprudence énoncée dans le présent arrêt ainsi que du montant de FR. 10'000.- versé alors que l'exclusion était inconnue de l'assurée. Si elle maintient la décision d'exclusion initiale, elle prendra soin de motiver sa décision sur opposition en précisant notamment quelles obligations non pas été satisfaites (cotisations non payées ou/et justificatifs non fournis) pour quelle période, ainsi que la date à laquelle prend effet l'exclusion. Elle indiquera également - preuve de la notification à l'appui - les dates des mises en demeure pour les obligations non respectées ayant conduit à l'exclusion.

E. 4.1

La procédure est gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS).

E. 4.2

A teneur de l'art. 64 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. En l'espèce, la recourante s'est défendue seule, sans faire appel à un mandataire, et il n'est pas démontré qu'elle a subi de ce fait des frais considérables. Partant, il ne lui est pas alloué de dépens. (le dispositif se trouve à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.